



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/Sub.2/2002/L.46
12 août 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme
Cinquante-quatrième session
Point 6 de l'ordre du jour

QUESTIONS SPÉCIFIQUES SE RAPPORTANT AUX DROITS DE L'HOMME

M^{me} Betten, M. Chen, M. Decaux, M. Dos Santos Alves, M. Eide, M. Guissé,
M^{me} Hampson, M. Kartashkin, M^{me} Koufa, M^{me} Motoc, M^{me} O'Connor, M. Ogurtsov,
M. Park, M. Sattar, M. Sorabjee, M^{me} Warzazi, M. Weissbrodt, M. Yimer et M. Yokota:
projet de résolution

**2002/... Le droit au retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur
de leur propre pays**

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 1994/24 du 26 août 1994 et 1998/26 du 26 août 1998 de la
Sous-Commission et les résolutions 1999/47 du 27 avril 1999, 2000/53 du 25 avril 2000 et
2001/54 du 24 avril 2001 de la Commission,

Consciente que les graves violations des droits de l'homme et atteintes au droit
international humanitaire comptent parmi les raisons pour lesquelles des personnes quittent leur
foyer et leur lieu de résidence habituel et deviennent des réfugiés ou des personnes déplacées
à l'intérieur de leur propre pays,

Notant qu'il reste à trouver des solutions pour des millions de réfugiés et personnes déplacées et que le retour librement consenti reste la solution durable que recherchent la plupart d'entre eux,

Notant avec préoccupation que l'absence de progrès en matière de rapatriement volontaire est due au fait que les conditions fondamentales du retour, à savoir la sécurité physique, juridique et matérielle et le rétablissement de la protection nationale, ne sont pas encore satisfaites,

Reconnaissant que le droit des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays de rentrer librement dans leur foyer d'origine ou lieu de résidence habituel, dans des conditions de sécurité et de dignité, ainsi que leur droit à la restitution adéquate de leurs logements et de leurs biens ou, au cas où cela ne serait pas possible, à une juste indemnisation ou autre forme de réparation équitable, constituent des éléments indispensables pour la réintégration, la reconstruction et la réconciliation nationales et que la reconnaissance de ces droits, et que des mécanismes judiciaires ou autres propres à assurer leur mise en œuvre devraient être inclus dans les accords de paix mettant fin aux conflits armés,

Reconnaissant aussi le droit de toutes les personnes qui reviennent dans leur lieu d'origine au libre exercice de leur droit à la liberté de circulation et du droit de choisir leur résidence, y compris le droit de se réinstaller dans leur foyer d'origine ou lieu de résidence habituel et à obtenir la délivrance des documents pertinents, leur droit au respect de leur vie privée et de leur domicile, leur droit de résider en paix dans la sécurité de leur propre foyer et leur droit d'avoir accès à tous les services sociaux et économiques nécessaires, dans un environnement exempt de toute forme de discrimination,

Notant que le droit à la liberté de circulation et le droit à la restitution adéquate des logements et des biens englobent le droit pour les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui retournent chez eux à ne pas être contraints de retourner dans leur foyer d'origine ou lieu de résidence habituel et que le droit de retourner dans son foyer d'origine ou lieu de résidence habituel doit pouvoir être exercé en toute liberté, sécurité et dignité,

Faisant observer que, dans la présente résolution, l'expression «personnes déplacées» désigne, sauf indication contraire, à la fois les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de

leur propre pays et que rien dans la présente résolution n'a d'incidences sur un quelconque différend relatif à un droit sur un territoire,

1. *Confirme* que toutes les personnes déplacées ont le droit de retourner librement chez elles dans des conditions de sécurité et de dignité, ainsi que le prévoient les normes internationales relatives aux droits de l'homme;

2. *Confirme aussi* que toutes les personnes déplacées ont le droit de retourner dans leur foyer d'origine ou lieu de résidence habituel ou de s'installer de leur plein gré ailleurs; que le fait pour les autorités d'envoyer des personnes déplacées dans un lieu autre que leur lieu de résidence habituel n'a pas d'incidence sur le droit de ces personnes au retour dans leur lieu de résidence habituel ni sur leur droit à restitution ou à indemnisation ou sur leur droit à la fois à restitution et à indemnisation;

3. *Réaffirme* que toutes les personnes déplacées ont le droit à la restitution de leurs logements et de leurs biens ou, au cas où cela ne serait pas possible, à une indemnisation appropriée ou autre forme de réparation équitable, et réaffirme aussi l'importance particulière de ces droits pour les personnes déplacées qui souhaitent retourner dans leur foyer d'origine ou lieu de résidence habituel ou s'installer de leur plein gré ailleurs;

4. *Invite instamment* toutes les parties à des accords de paix et accords de rapatriement volontaire à inclure l'exercice du droit de retour dans des conditions de sécurité et de dignité, ainsi que le droit à la restitution des logements et des biens, conformément aux prescriptions du droit international, dans tous les accords de cette nature;

5. *Confirme aussi* que l'exercice du droit de retour est volontaire et n'est pas assujéti à une permission ou une approbation; dans le cas où ils ont besoin de documents de quelque nature que ce soit, les rapatriés sont en droit de les obtenir gratuitement;

6. *Rappelle* aux États le droit qu'ont toutes les personnes déplacées de participer au processus de retour et de restitution et à l'élaboration des procédures et mécanismes mis en place pour protéger ces droits;

7. *Invite instamment* tous les États à veiller à ce que toutes les personnes déplacées jouissent, de manière libre et équitable, du droit de retourner dans leur foyer ou lieu de résidence

habituel, à établir un cadre permettant le retour dans des conditions de sécurité physique, juridique et matérielle et à assurer à nouveau une pleine protection, au niveau national, aux personnes déplacées qui retournent chez elles; dans ce contexte, les États sont instamment invités à prendre des mesures pour assurer la sécurité physique des personnes qui retournent chez elles; à supprimer les obstacles juridiques et administratifs au retour, notamment en promulguant des amnisties, en s'abstenant par exemple de punir ces personnes pour avoir fui le pays ou d'exercer une discrimination à leur encontre, ainsi qu'en les faisant bénéficier d'autres garanties juridiques; et à assurer un accès sans discrimination aux moyens de survie et services de base;

8. *Confirme* que l'obligation qu'a l'État de favoriser le droit de retour englobe, sans quoi le droit de retour ne peut pas être exercé, l'obligation de compenser tout préjudice dont les autorités sont responsables, y compris l'obligation de restaurer les infrastructures (eau, assainissement, électricité, gaz, routes et terres) endommagées ou détruites; en particulier, les États ne factureront pas aux personnes déplacées qui retournent chez elles les dépenses correspondant aux services consommés par ceux qui ont été provisoirement logés chez ces personnes déplacées;

9. *Réaffirme* l'obligation qu'ont les États d'abroger toutes lois et réglementations qui seraient incompatibles avec les normes juridiques internationales, en particulier en ce qui concerne le droit de retour et le droit à un logement et à des biens adéquats; et, à cet égard, invite instamment les États à mettre en place des mécanismes efficaces et impartiaux visant à résoudre les problèmes en suspens en matière de logement et de biens;

10. *Rappelle* aux États la nécessité de veiller, dans le cadre de la mise en œuvre du droit de retour, à ce que des mesures soient prises pour répondre aux besoins particuliers des femmes et des enfants, dont un accès effectif et équitable aux moyens de survie et services fondamentaux, y compris l'éducation, et à ce que les femmes puissent véritablement jouir de l'égalité complète à laquelle elles ont droit en matière de restitution des logements et des biens, en particulier en ce qui concerne les droits en matière d'accès, de contrôle, de propriété, de possession et d'héritage;

11. *Confirme* que, lorsque des personnes déplacées s'installent de leur plein gré ailleurs, cela n'affecte ni leur droit de retourner dans leur foyer ou lieu de résidence habituel, ni leur droit

à la restitution des biens ou, au cas où cela ne serait pas possible, à une indemnisation ou autre forme de réparation équitable;

12. *Confirme* que les personnes déplacées peuvent choisir volontairement d'échanger les droits de propriété qu'elles possèdent sur leur maison d'origine ou leur lieu de résidence habituel contre des droits identiques ou analogues sur un autre bien immobilier ou se livrer à d'autres transactions possibles, à la condition que ces décisions soient prises librement et en connaissance de cause;

13. *Reconnaît aussi* que les processus de restitution des biens ne sont efficaces que si les droits des occupants des maisons des personnes déplacées, qui sont eux-mêmes également des personnes déplacées et ont besoin d'un logement, sont protégés et invite instamment les États à fournir des logements de remplacement adéquats; lorsque ces occupants secondaires n'ont nulle part où retourner, les États sont encouragés à leur fournir un logement social à des conditions abordables;

14. *Encourage* les États à s'efforcer, par des moyens appropriés, de collaborer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dans les affaires concernant les réfugiés et, le cas échéant, les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays ainsi qu'avec toutes les autres organisations humanitaires ou d'autres acteurs compétents, dans l'exercice de leurs mandats respectifs, et de leur assurer un accès rapide et sans réserve aux personnes déplacées pour leur permettre d'aider ces personnes dans le cadre de leur rapatriement, de leur réinstallation et de leur réintégration librement consentis;

15. *Décide* de continuer à examiner la question du droit de retour des personnes déplacées dans le contexte de la liberté de circulation, au titre du même point de l'ordre du jour à sa cinquante-cinquième session;

16. *Recommande* à la Commission des droits de l'homme d'adopter le texte de la présente résolution.
